

[Text]

there is a remedy under the Free Trade Agreement to deal with that situation.

Senator Hays: Turning now to Canadian provinces, let us use the Alberta example. We already have a difference between an approach of the NEB on a recent decision with respect to trend gas, where we see an Alberta regulator disagreeing with the national regulator, being more restrictive and having in place essentially a régime much like the one we used to have in the country as a whole. Do you see it necessary for that province, Alberta, with that régime that is analagous to the régime that we had in Canada as a whole, to change that régime?

Mr. Oulton: I think they will have to take into account—and, as far as I understand, they are in the process of taking into account—the implications of the trade agreement for the actions of their regulatory bodies. I believe, actually, that specific decision that you are referring to, that was taken a month or two ago, has given them cause to review the whole review mechanism. So the answer to that is yes. Provinces that export energy are going to have to take account of how they regulate their trade in energy and how that is consistent with the Free Trade Agreement, to the extent that they realize that if they take actions which inhibit trade, then that could give rise to action under the trade agreement. So the answer is yes.

Senator Hastings: Would you think it would then be necessary for them to take that authority away from the regulatory agency and into the provincial Governor in Council's hands?

Mr. Oulton: I am not intimately acquainted with their legislation and I think you would have to be to give a sound response to that. However, my hunch is that they have the discretionary ability under their existing regulatory format to do that without having to make a regulatory or legislative change. However, that is not an authoritative response. I am not comfortable enough with their legislation.

Senator Bazin: I have two questions that relate to the drafting itself, just to get the opinion of the witness. The first relates to paragraph 77.26 on page 35. It deals with the offences provided for where one of the members of the commission does not disclose whatever he is supposed to disclose, and in particular it deals with the punishment section which states that, if there is an infraction or an offence under sub 1, that person is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$1 million or is guilty of an offence punishable on summary conviction. I would like to hear what the purposes of having the "or" in there. You deal in (a) with an indictable offence and in (b) with summary conviction. I am not sure why the "or" is in there.

Mr. von Finckenstein: It gives a prosecutor the discretion to proceed either by way of indictment or summary proceeding, depending on the gravity of the offence and the information that was disclosed and how large the harm is that follows from the unauthorized disclosure.

[Traduction]

que c'est ainsi qu'iront les choses. Si tel n'est pas le cas, l'Accord de libre-échange prévoit une solution nous permettant de régler ce genre de situation.

Le sénateur Hays: Pour en venir aux provinces canadiennes, prenons l'exemple de l'Alberta. Nous avons déjà été témoins d'une divergence de vues entre cette province et l'Office national de l'énergie à propos d'une décision récente visant Trend. Nous avons vu un organisme de réglementation albertain en désaccord avec l'organisme de réglementation national; il a été plus restrictif, adoptant un régime bien semblable à celui que nous avons adopté pour le pays entier. Pensez-vous qu'il soit nécessaire pour cette province, pour l'Alberta, de modifier son régime actuel, régime analogue à celui que nous avons pour tout le Canada?

M. Oulton: Je pense que la province devra tenir compte—et si je comprends bien, c'est ce qu'elle est en train de faire—des conséquences de l'accord commercial relativement aux mesures prises par leurs organismes de réglementation. Si je ne me trompe pas, la décision à laquelle vous faites allusion et qui a été prise il y a un ou deux mois, est à l'origine de l'examen de tout leur mécanisme de réglementation. La réponse est donc positive. Les provinces qui exportent des ressources énergétiques devront tenir compte de leurs méthodes de réglementation visant leurs échanges énergétiques et s'assurer qu'elles sont compatibles avec les dispositions de l'Accord de libre-échange. Ainsi, les provinces se rendront compte qu'en prenant des mesures qui entravent le commerce, elles risquent d'avoir à en subir les conséquences, en raison de l'Accord commercial. La réponse est donc oui.

Le sénateur Hastings: Pensez-vous qu'il serait donc nécessaire que les provinces retirent cette autorité de l'organisme de réglementation et la confient à leur Gouverneur en conseil?

M. Oulton: Je ne connais pas parfaitement leur loi et je pense que vous avez droit à une réponse éclairée. Toutefois, j'ai comme l'impression qu'elles ont le pouvoir discrétionnaire de le faire en vertu de leur système de réglementation, sans avoir à modifier leur mécanismes de réglementation ou leur loi. Ma réponse ne fait toutefois pas autorité, étant donné que je ne connais pas suffisamment leur loi.

Le sénateur Bazin: J'ai deux questions à poser à propos du libellé proprement dit, juste pour obtenir le point de vue du témoin. La première porte sur le paragraphe 77.26 de la page 35. Il traite des infractions prévues lorsque l'un des membres de la Commission ne divulgue pas ce qu'il est censé divulguer, et plus précisément, de l'article sur les peines qui stipule que, en cas d'infraction en vertu de l'alinéa 1, cette personne est coupable d'une infraction majeure et passible d'une amende maximale d'un million de dollars ou est coupable d'une infraction passible d'une condamnation sommaire. J'aimerais savoir le but du mot «ou». Il s'agit dans (a) d'une infraction majeure et dans (b) d'une condamnation sommaire. Je ne comprends pas la raison du «ou» ici.

M. von Finckenstein: Cela donne au procureur le pouvoir discrétionnaire de poursuivre par inculpation ou par jugement sommaire, selon la gravité de l'infraction, l'importance des renseignements divulgués et l'importance des conséquences de cette divulgation non autorisée.